

**Pièces à joindre obligatoirement au dossier**  
 (Support papier joint à ce dossier ou en ligne – voir modalités par ville)  
**A DEPOSER / RENVOYER COMPLET EN MAIRIE**



## DOSSIER DE SUBVENTION

### AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE artisans et commerçants de l'agglomération Paris-Saclay

PROLONGATION ET ADAPTATION DU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES LOYERS PROFESSIONNELS DES TRES  
 PETITES ENTREPRISES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE IMPACTEES ECONOMIQUEMENT PAR LA CRISE DU  
 COROVANIRUS COVID 19 | *Délibération N° 2021-80 du Conseil communautaire du 31 mars 2021*

DOSSIER N°		COMMUNE DE	
------------	--	------------	--

*Ne pas remplir – réservé administration*

DATE DE LA DEMANDE :	INFORMATIONS OBLIGATOIRES
RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR	
NUMERO DE SIRET	
ADRESSE COMPLETE DE L'ETABLISSEMENT	
IDENTITE DU DIRIGEANT	
TELEPHONE	
COURRIEL	
ACTIVITE (en toutes lettres + code APE ou NACE)	
NOMBRE DE SALARIES (Equivalent Temps Plein)	
MONTANT DU LOYER OU ECHEANCE PRÊT MENSUEL HORS CHARGES ET HORS TAXES	

J'autorise l'administration (mairie- CPS) à utiliser ces données dans le cadre strict des études et actions d'aide aux acteurs économiques.

Subvention demandée		Signature du demandeur	
---------------------	--	------------------------	--

*Obligatoire*

<input type="checkbox"/>	EXTRAIT K, ou KBIS, ou DI de moins de 3 mois
<input type="checkbox"/>	ATTESTATION DE VIGILANCE OU DE FOURNITURE DELIVREE PAR URSSAF DE MOINS DE 6 MOIS
<input type="checkbox"/>	SI LOCATAIRE : AVIS D'ECHEANCE OU QUITTANCE OU FACTURE DE LOYER HORS CHARGES ET HORS TAXES
<input type="checkbox"/>	SI PROPRIETAIRE : ECHEANCIER BANCAIRE ET ATTESTATION DE PAIEMENT PAR LA BANQUE
<input type="checkbox"/>	ATTESTATION SUR L'HONNEUR SIGNEE PAR LE DIRIGEANT D'ENTREPRISE INDIQUANT LA DATE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE CONFORMEMENT AU DECRET N°2021-296 DU 19 MARS 2021
<input type="checkbox"/>	RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE
SUBVENTION ACCORDEE : VISA :	

Contact : [deveco@paris-saclay.com](mailto:deveco@paris-saclay.com) | 01 88 10 00 20

Tous les dispositifs d'aide et d'accompagnement, pour chaque typologie d'acteur économique du territoire, sont recensés sur le site de la Cellule d'Appui Personnalisée aux Entreprises mise en place par votre Communauté d'agglomération : [www.cape-paris-saclay.com](http://www.cape-paris-saclay.com)

Votre contact mairie :



### POUR BÉNÉFICIER DE CETTE AIDE, IL FAUT :

- ☑ Avoir le siège de son établissement sur le territoire de l'agglomération depuis plus de 3 mois antérieurement au décret n°2021-296 du 19 mars 2021
- ☑ Être à jour de ses cotisations et contributions sociales
- ☑ Être à jour de ses obligations administratives et réglementaires vis-à-vis de la commune d'implantation
- ☑ Justifier d'une existence minimale de 3 mois antérieurement au décret n°2021-296 du 19 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la prorogation du virus COVID19
- ☑ Avoir 7 salariés ETP maximum ou 20 salariés ETP pour les restaurants, bars, salles de sport, loisirs, culturelles. Pour le volet 1 : les auto-écoles, agences immobilières et activités auxiliaires de services financiers et d'assurances en sont exclues.
- ☑ Avoir subi une fermeture administrative conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par celui n°2021-296 du 19 mars 2021

Cette aide financière versée en subventions couvrira le loyer mensuel hors charges dû par l'entreprise dans la limite des fonds disponibles. Les communes réceptionnent directement les demandes de subvention, vérifient la complétude et transmettent à la Communauté d'agglomération pour contrôle et mandatement. Les entreprises désireuses de bénéficier du dispositif auront jusqu'à un mois maximum après la date de réouverture des commerces et entreprises décidée par le gouvernement pour déposer une demande officielle auprès de leur commune d'implantation.

**Volet 1** pour les établissements soumis à fermeture administrative :

→ Une aide mensuelle de **800 euros HT** maximum hors charges

**Volet 2** pour les bars, restaurants, salles de sport et de loisirs soumis à une fermeture administrative encore plus stricte.

→ Une aide mensuelle de **1 000 euros HT** maximum hors charges

En fonction de l'évolution des mesures de fermeture des lieux recevant du public, décidées par le Gouvernement, une entreprise pourra être amenée à présenter et renouveler une ou plusieurs demandes sur des périodes inférieures ou supérieures à un mois calendaire (dans la limite de l'enveloppe financière votée).

• **Entreprise locataire, moins de 7 salariés ETP, soumise à fermeture administrative :**

Prise en charge de son loyer dans la limite de 800 €/mois

• **Entreprise locataire moins de 20 salariés ETP pour les bars, restaurants, salles de sport, de loisirs ou culturelles :**

Prise en charge de son loyer dans la limite de 1 000 €/mois pendant la durée de la fermeture administrative dans la limite de l'enveloppe votée

• **Entreprise propriétaire de ses murs ayant encore un remboursement de prêt immobilier :**

Prise en charge de son échéance bancaire dans la limite de 800€/mois ou 1 000 €/mois pendant la durée de la fermeture administrative dans la limite de l'enveloppe votée

### MODALITÉS D'INSTRUCTION :

Les entreprises devront être en capacité de prouver leur éligibilité selon les critères définis en fournissant dans leur demande l'intégralité des justificatifs et documents légaux et comptables ci-dessous :

- **Localisation, date de création** : Extrait K ou Kbis ou extrait DI délivré moins de 3 mois avant la date de la demande et sur lequel doit figurer clairement le numéro d'identification, la forme juridique, l'adresse du siège, l'adresse principal d'établissement, la date de constitution et les coordonnées du dirigeant principal.
- **Effectifs et obligations sociales** : attestation de vigilance ou de fourniture (délivrée par l'URSSAF) de moins de 6 mois ;
- **Bailleur et montant du loyer** : avis d'échéance de loyer ou quittance et factures de loyer du ou des mois échus ou à échoir qui font l'objet de la demande précisant l'identité du bailleur et du locataire, l'adresse du bien loué, la date d'échéance ou quittance et le montant du loyer et des charges ; mensualité sur présentation de son échéancier et attestation du paiement par sa banque.
- **Suspension d'activité** : attestation sur l'honneur signée par le dirigeant de l'entreprise indiquant la date de fermeture administrative de l'établissement conformément au décret n°2021-296 du 19 mars 2021
- **Relevé d'Identité Bancaire** : au nom de l'établissement afin de pouvoir procéder au versement de l'aide financière si celle-ci est approuvée sur la base des documents et justificatifs fournis.

En fonction de l'évolution des mesures de fermeture des lieux recevant du public, décidées par le Gouvernement, une entreprise pourra être amenée à présenter et renouveler une ou plusieurs demandes sur des périodes inférieures ou supérieures à un mois calendaire (dans la limite de l'enveloppe financière votée).

Chaque demande fera l'objet d'une période d'instruction de la part des services de la CPS, dans des délais aussi courts que possible.

La CPS pourra décider de la mise en place d'une commission d'attribution ad hoc pour statuer sur un ou plusieurs dossiers de demande, si nécessaire. Les entreprises seront informées de l'arbitrage relatif à leur demande, sans qu'elle soit obligée de motiver sa décision.

### MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE :

Le montant de l'aide financière est calculé sur la base du loyer mensuel hors charges de l'entreprise, au prorata temporis de la période de fermeture administrative survenue dans le cadre de l'application du décret n°2021-296 du 19 mars 2021. Ainsi, seuls les montants des loyers dus par les entreprises pendant cette période de fermeture administrative sont pris en compte dans le calcul du montant de l'aide financière et peuvent donner droit à un financement de la Communauté Paris-Saclay.

- **Toutes les entreprises répondant aux critères d'éligibilité définis ci-dessus peuvent bénéficier de l'aide financière de la CPS, quel que soit le montant de leur loyer mensuel.**
- Le loyer de référence est limité à 800 euros maximum (volet 1) et 1 000 euros pour les restaurants, bars et salles de sport et de loisirs (volet 2).
- Volet 1 : pour les entreprises ayant un loyer mensuel hors charges supérieur au plafond de 800 euros, le montant de l'aide financière de la CPS sera calculé sur la base d'un loyer mensuel hors charges de 800 euros.
- Volet 2 : pour les entreprises ayant un loyer mensuel hors charges supérieur au plafond de 1 000 euros, le montant de l'aide financière de la CPS sera calculé sur la base d'un loyer mensuel hors charges de 1 000 euros.

Le dossier ci-après, les pièces annexes et le courrier d'attribution signé par le Président de la CPS constituent le cadre de conventionnement entre l'entreprise et la CPS.